

## INSTRUCTION

N° 02-080-R3 du 8 octobre 2002

NOR : BUD R 02 00080 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

COMPTABILITÉ DES POSTES COMPTABLES NON CENTRALISATEURS DU TRÉSOR

### ANALYSE

Application informatique de tenue de la caisse

Date d'application : 01/10/2002

### MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;  
COMPTABLE NON CENTRALISATEUR ; LOGICIEL ; SIMPLIFICATION DE SERVICE

### DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction codificatrice n° 87-R3 du 5 mai 1987

### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	RF	T	DOM	TOM						

### DIFFUSION

GT 44

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*5<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 5A*

Dans le cadre de la modernisation de notre système comptable et de la simplification des processus de travail, la direction générale a décidé d'étendre aux postes comptables non centralisateurs l'application caisse qui fonctionne actuellement dans un certain nombre de trésoreries générales.

Le déploiement de cette application dans les trésoreries, qui se traduit par l'édition de quittances informatisées et la suppression de quatre journaux comptables (P1A, P1B, P1D et P12) est laissé à l'appréciation de chaque trésorerie générale. Celle-ci devra tenir compte des contraintes matérielles propres à l'installation de ce logiciel dans tous les postes comptables.

L'implantation du logiciel en poste comptable non centralisateur entraînera par ailleurs un aménagement de l'organisation comptable du poste.

La diffusion de l'application caisse qui sera accompagnée d'un guide des procédures sera assurée par le Département Informatique de Clermont-Ferrand.

## 1. LES ASPECTS TECHNIQUES

L'application caisse nécessite l'installation au guichet du poste d'un micro-ordinateur et d'une imprimante permettant l'édition au format A4 des quittances et des déclarations de recettes PIE.

Un paramétrage des types d'opérations doit être effectué préalablement par le poste avant toute utilisation de l'application.

Ce paramétrage, effectué à partir des options « *Configuration* »/ « *Configuration des types d'opérations* » de la barre de menu du logiciel caisse doit permettre une saisie des écritures comptables en DDR3.

Pour cela, chaque type d'opération doit correspondre, soit à une sous-rubrique particulière de la nomenclature DDR3 du poste (exemple : sous-rubrique 306 « *Approvisionnement de la caisse par l'intermédiaire de La Poste* »), soit à une application de comptabilité auxiliaire (RAR, CLARA, DDPAC, RCT,...) lorsque celle-ci produit un journal de caisse.

## 2. L'ORGANISATION COMPTABLE

### 2.1. SUPPRESSION DES JOURNAUX DIVISIONNAIRES DE CAISSE

L'implantation de l'application caisse se traduit dans le poste comptable par l'abandon de la tenue manuelle des journaux divisionnaires de caisse P1A, P1B, P1D, P12 et du carnet de déclaration des recettes PIE. Cette application remplit en effet toutes les fonctionnalités assurées auparavant par ces journaux (délivrance de quittances,...).

### 2.2. SAISIE EN DDR3

Lors de l'arrêté de caisse, l'application édite un état des dépenses et un état des recettes ventilés par type d'opérations.

La ventilation par type d'opération donnera sur ces états :

- soit le renvoi au journal de comptabilité auxiliaire (RAR, CLARA, RCT, DDPAC,...) sur lequel figurent les imputations comptables en DDR3 ;
- soit l'imputation comptable directe en DDR3 (exemple : sous-rubrique 306 « *Approvisionnement de la caisse par l'intermédiaire de La Poste* »).

Le premier type d'opérations fait l'objet d'une saisie en DDR3 à partir des journaux de caisse issus des applications de comptabilité auxiliaire en utilisant l'option « *Reprendre le P12* »<sup>1</sup> (options 1-1-3-1-1-1 à partir du menu général).

Le deuxième type d'opérations donne lieu à une saisie directe en DDR3 en utilisant la même option.

Lors de l'arrêté comptable en DDR3, il conviendra de s'assurer que le total de l'état des recettes et le total de l'état des dépenses correspondent bien respectivement au total des opérations enregistrées au débit et au crédit de la rubrique 3531 « *Numéraire* ».

### 2.3. ENVOI HEBDOMADAIRE DU P11

L'utilisation du logiciel P11 prévue par l'instruction n° 01-058-R3 du 4 juillet 2001 est abandonnée dans les postes dotés du logiciel caisse.

Un « *Détail de l'encaisse* » quotidien valant P11 est édité par l'application à chaque arrêté de caisse, en double exemplaire. Cet état permet au comptable de vérifier l'exactitude de la caisse par rapport aux écritures comptables. Les éventuelles différences de caisse apparaissant sur ces états seront annotées manuscritement des régularisations effectuées. Ce document quotidien sera enliassé pour être envoyé hebdomadairement à la trésorerie générale dans les mêmes conditions que l'actuel P11. Un exemplaire de ce document est conservé dans le poste pour être vérifié .

### 2.4. INCIDENT INFORMATIQUE

En cas d'incident informatique rendant indisponible l'application, le poste comptable utilisera momentanément les journaux manuels P1A et P12 afin d'enregistrer ses opérations de caisse. Ces journaux seront arrêtés et saisis en DDR3.

Lors de la remise en service de l'application, les journaux P1A et P12 seront totalisés de façon à déterminer le montant global des dépenses et des recettes enregistrées pendant la période d'indisponibilité de l'application.

Chacun de ces montants sera ensuite saisi dans l'application caisse, pour ordre, avant le premier arrêté de caisse suivant sa remise en service, en une opération de dépense et une opération de recette. Le type d'opération « *Journaux manuels* » devra être préalablement créé dans l'application. Ce type d'opération ne sera pas repris en DDR3.

Toute difficulté d'application de la présente instruction doit être signalée à la Direction Générale sous le timbre du Bureau 5A.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

L'INSPECTEUR DES FINANCES CHARGÉ DE LA 5<sup>ÈME</sup> SOUS-DIRECTION

JEAN-LOUIS ROUQUETTE

---

<sup>1</sup> Le libellé de cette option deviendra « *Reprendre le P12 ou les journaux informatiques de caisse* » dans la maintenance DDR3 de fin d'année.